



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2023-338

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite**

12-2023-11-24-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur (8 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2023-11-24-00001

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts de la communauté de communes  
Aveyron Bas Ségala Viaur



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°

du 24 novembre 2023

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur (siège social).

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-2749 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-230-10 du 18 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-001-0003 du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-231-001 du 18 août 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur à la commune de Le Bas Ségala à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-08-10-001 du 10 août 2017 portant modification de la dénomination de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2020-11-27-001 du 27 novembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2021-02-04-003 du 4 février 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2021-02-15-005 du 15 février 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur du 22 juin 2023 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**Vu** la délibération du conseil municipal de :

- La Capelle Bleys du 30 octobre 2023
- La Salvetat-Peyralès du 7 septembre 2023
- Le Bas Ségala du 8 septembre 2023
- Lescure-Jacoul du 25 septembre 2023
- Prévinières du 19 septembre 2023
- Rieupeyroux du 11 septembre 2023
- Tayrac du 13 septembre 2023

approuvant la modification des statuts relative au changement du siège social de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20012749 du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur est modifié comme suit :

Le siège social de la communauté de communes est fixé au 3 rue du Balat – 12240 RIEUPEYROUX.

**Article 2** : Les statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le président de la communauté Aveyron Bas Ségala Viaur et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

**Fait à Rodez, le 24 novembre 2023**

**Charles GIUSTI**

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVEYRON BAS SEGALA VIAUR

### STATUTS

Mis en conformité avec la loi n° 2015-991 du 07 août 2015  
portant nouvelle organisation territoriale de la République

#### Communes membres, objet et siège

##### Article 1er - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est composée des communes de :

- LA CAPELLE-BLEYS
- LE BAS SEGALA
- LESCURE-JAOUL
- PREVINQUIERES
- RIEUPEYROUX
- LA SALVETAT-PEYRALES
- TAYRAC

Elle porte le nom de communauté de communes AVEYRON BAS SEGALA VIAUR.

Par arrêté préfectoral en date du 18 Août 2016, la communauté de communes AVEYRON SEGALA VIAUR verra son périmètre étendu à la commune de Le Bas Ségala à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

##### Article 2 – Siège

**Le siège de la communauté est fixé au 3 Rue du Balat 12240 RIEUPEYROUX**

##### Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

#### Objet et compétences

##### Article 4 – Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### Compétences obligatoires :

*1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*

*2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*

*3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

*5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement*

#### Compétences optionnelles

*1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*

*2/ Création, aménagement et entretien de la voirie*

*3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;*

*4/ Action sociale d'intérêt communautaire*

*5/ Création et Gestion de Maison de Service au public*

#### A titre facultatif :

*1/ Organisation d'un Transport à la demande*

La Communauté de Communes assure la gestion du service «Transport à la demande».

*2/ Assainissement non collectif*

Création et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

A ce titre, la communauté de communes est habilitée à fixer et percevoir la redevance correspondant à cette compétence.

*3/ Aménagement numérique et communications électroniques.*

La Communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées.

## Article 5 - Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

- De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

- Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local, la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
  - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;
  - ou l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 opération sous mandat.

## Organe délibérant

### Article 6 – Composition du conseil

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres, conformément au CGCT.



## Article 7 – Fonctionnement du conseil de communauté

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq membres ou le président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

## Article 8 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

## Article 9 – Le bureau

Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des dispositions prévues dans le CGCT.

Le conseil de communauté élit en son sein les membres du bureau. Le nombre de membres du bureau et la répartition des communes au sein du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation – citées à l'article 8 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### Article 10 - Démocratie Locale

Le Président adresse chaque année un rapport d'activités et le compte administratif aux maires pour une présentation en séance publique de chaque conseil municipal

### **Dispositions financières, fiscales et budgétaires**

#### Article 11 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du département, des communes, et syndicats.
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

#### Article 12 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

### **Evolutions des statuts**

#### Article 13 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.
-

Article 14 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

La communauté de communes peut adhérer à des syndicats mixtes dans le cadre de ses compétences.

**Dissolution**

Article 17 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

Rieupeyroux, le 23 Juin 2023  
Le Président, Jean-Eudes LE MEIGNEN



A blue circular stamp from the Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur. The text inside the stamp reads: "COM. DE COMMUNES AVEYRON BAS SEGALA VIAUR", "3 Rue du Béart", and "12100 RIEUPEYROUX". To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.